

4. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne, qui n'a présenté aucun mémoire en défense, de convoquer M. dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé ce délai de quinze jours, aux fins de la remise de son titre de séjour et de lui permettre d'en demander le renouvellement.

**Sur les frais du litige :**

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (*préfet du Val-de-Marne*) une somme de 1.500 euros à verser à M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de convoquer M. dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé ce délai de quinze jours, aux fins d'une part de la remise de son titre de séjour, et d'autre part, de lui permettre d'en demander, dès cette remise, le renouvellement.

Article 2 : L'Etat (*préfet du Val-de-Marne*) versera une somme de 1.500 euros à M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera communiquée au préfet du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

Signé : M. Aymard

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,